

2012/N° 351
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « 10 versions » pour présenter, réaliser et remettre la maquette de scénographie ainsi que les modalités de la mise en scène et décors de la création théâtrale et plastique nommée « Frissombre ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés,

CONSIDERANT que ce festival favorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association «10 versions », une création plastique et théâtrale intitulée «Frissombre » dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Éveillés.

La conception de la mise en scène des décors et la maquette de la scénographie devront être finalisées le jeudi 15 novembre 2012, au service culturel, 6 avenue Robert Ballanger – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer une convention avec l'association «10 versions », représentée par Madame Béatrice GICQUEL, en qualité de Présidente, domiciliée 17 rue André Coin – 92 240 MALAKOFF.

(N°Siret : 415 403 773 000 13, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2- 1028506).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 1500 € (mille cinq cents euros) association non assujettie, sera payé par chèque bancaire, à l'ordre de l'association « 10 versions », à l'issue de la prestation le 15 novembre 2012, sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

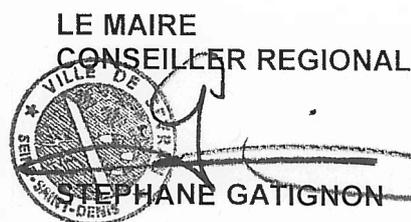
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Béatrice GICQUEL, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012

- publié le : du 31/10 au 06/11/12



2012/N° 558
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la compagnie « Présents Composés » pour trois représentations d'un spectacle intitulé « *Contes d'enfants réels* » de Susanne LEBEAU, les 4 et 5 avril 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la compagnie « Présents Composés » dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, trois représentations du spectacle intitulé « *Contes d'enfants réels* » de Susanne LEBEAU, à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

- jeudi 4 avril 2013 à 14h30
- vendredi 5 avril 2013 à 14h30 et 19h30

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la compagnie « Présents Composés » représentée par Madame Catherine BAVEREY, en qualité de Présidente, domiciliée 7 ter, rue Duvergier – 75019 PARIS.
(N° Siret : 399 412 618 000 31, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1028771).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble des représentations d'un montant total de 6013,50€ TTC (six mille treize euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) sera payé par mandatement administratif à l'ordre de la compagnie « Présents Composés », à l'issue des représentations sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements sur la base suivante :

- 5 repas le midi du 4 avril 2013
- 5 repas le midi et le soir du 5 avril 2013

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

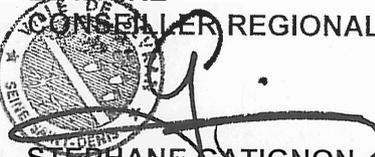
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Catherine BAVEREY, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012

- publié le : de 31/10 au 02/11

LE MAIRE
DE SEVRANS
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GATIGNON

2012/N° 559
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la Compagnie « Le Pli de la Voix » pour une représentation du spectacle intitulé « *Gentil Coquelicot* » proposé dans le cadre du Noël de la crèche les Colibris, le mardi 18 décembre 2012 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise, en particulier le jeune public.

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la Compagnie « Le Pli de la Voix » une représentation du spectacle intitulé « *Gentil Coquelicot* », dans le cadre du Noël de la crèche Les Colibris, selon le calendrier suivant :

- mardi 18 décembre 2012 à 15h00, à la crèche Les Colibris, 1 allée Cézanne – 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat avec la Compagnie « Le Pli de la Voix », représentée par Madame Marine SENE, en qualité de Présidente, domiciliée c/o Les Zèbres de l'Atlas, 213 rue Saint-Maur – 75010 PARIS.

(N° Siret : 489 984 443 000 15, APE : 9001Z, N° Licence de spectacles : 2-1053610)

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour cette représentation d'un montant de 250€ TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises), sera effectué par mandatement administratif établi à l'ordre de la compagnie « Le Pli de la Voix » à l'issue de la représentation, dès réception d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

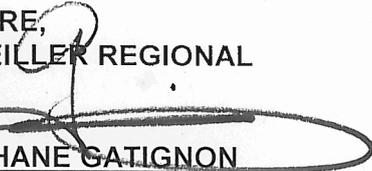
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Marine SENE, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012


LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 31/10 au 06/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATIONS BIOLOGIQUE SUR
LES JARDINS PARTAGÉS DES BEAUDOTTES ET ROUGEMONT .**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition d'animations et de formations de jardinage en direction des jardiniers sur les jardins partagés des Beaudottes et Rougemont du 15 novembre au 30 avril 2013.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec les Herbes Associées, en la personne de Madame Emmanuelle BOUFFEE Paysagiste et Jardinière domicilié à Maisons Laffite 78 600 au 72, Avenue Lavoisier, une convention de création et d'animations d'ateliers participatifs dans les jardins partagés encadrés par une équipe de jardiniers pilotes.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'y accueillir les enfants du quartier pour les rendre acteurs du projet des jardins partagés des Beaudottes, favoriser la participation des jardiniers à des actions collectives, production de plants en serre, amélioration des pratiques de compostages, visites de jardins et conférences ou de projections de films avec débats dans les jardins partagés Beaudottes et Rougemont.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces prestations sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de Huit Mille deux cents Euros sera effectué par mandatement administratif sur les crédits prévu au budget de l'exercice en cours. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après prestation sur présentation de facture en 3 exemplaires, adressée à la Ville de SEVRAN accompagnée d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 31 OCT. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 31/10 au 06/11/12

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SARL « Funambules des chants et des sons » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Les périples d'un africain en Europe » par Amadou SANFO, le vendredi 30 novembre 2012 dans le cadre de la semaine de la santé du 26 novembre au 1er décembre 2012 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la semaine de la santé du 26 novembre au 1er décembre 2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la SARL « Funambules des chants et des sons », dans le cadre de la semaine de la santé du 26 novembre au 1er décembre 2012 à Sevrans (93270), une représentation du spectacle intitulé « Les périples d'un africain en Europe » par Amadou SANFO, selon le calendrier suivant :

- vendredi 30 Novembre 2012, à 13h30 à la salle du multi -accueil Pont Blanc, 4 allée des Iris à SEVRAN (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat avec la SARL « Funambules des chants et des sons » représentée par Madame Catherine GINOUX, en qualité de Gérante, domiciliée 8, Rue des Ajoncs d'Or – 22240 FREHEL.

(N° Siret : 494 938 343 000 14, Code APE : 9001Z, N°Licences : 2 -1003523, 3 -1003524).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour cette représentation d'un montant total de 642 € T.T.C. (six cent quarante deux euros toutes taxes comprises), sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de la SARL « Funambules des chants et des sons », sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge le repas de l'artiste, le jour du spectacle.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Madame Catherine GINOUX, en qualité de Gérante.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 31/10 au 06/11/12



LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL :

Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

N°2012/ 562

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Modification de la Régie d'avances : Prévention par le sport

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 62-1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du Maire n°2006/19 en date du 13 janvier 2006 portant création d'une régie d'avances au sein du service des sports : Prévention par le sport ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 25 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité la régie avec l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M DU 21 avril 2006 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

RAPPELLE que la régie d'avance : Prévention par le sport est installée au 34 rue gabriel péri 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 :

RAPPELLE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais de mission ;
- Les billets des droits d'entrée ;
- Les produits alimentaires ;
- Les frais de déplacement, d'hôtellerie, de restauration ;
- Les transports (train – RER – Autobus – Taxi – Péage Autoroute) ;
- Les revues spécialisées, journaux, livres ;
- Les fournitures diverses ;

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire

ARTICLE 4 :

RAPPELLE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 Euros.

ARTICLE 5 :

RAPPELLE que le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité de pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 6 :

RAPPELLE que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

RAPPELLE Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

DIT que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 31/10 au 06/11/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICE ASSURANCES

Acceptation de l'indemnité à verser par l'assureur pour les dommages d'un véhicule appartenant au parc automobile de la commune survenu le 25 juin 2012 lors d'un accident de la circulation

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » n° AD 3267665 souscrit auprès de la compagnie Crédit Mutuel ACM-Auto Entreprise, 63 chemin A Pardon, 69814 TASSIN Cedex.

VU la proposition d'indemnisation arrêtée par la compagnie Crédit Mutuel ACM-Auto Entreprise,

CONSIDERANT que le 25 juin 2012 un véhicule appartenant au parc automobile de la commune a subi des dommages lors d'un accident de la circulation

CONSIDERANT que la compagnie Crédit Mutuel a estimé le montant des dommages à **954,70 euros TTC** (neuf cent cinquante-quatre euros et soixante-dix centimes), franchise de 500 euros TTC (cinq cents euros) non déduite.

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette proposition d'indemnisation.

ARTICLE 1 :DECIDE d'accepter le montant de l'indemnisation à verser par l'assureur pour les dommages subis le 25 juin 2012 lors d'un accident de la circulation

ARTICLE 2 :DIT que le montant total de l'indemnisation, franchise déduite, est de **454,70 euros TTC** (quatre cent cinquante-quatre euros et soixante-dix centimes)

ARTICLE 3 :AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement de l'indemnité.

ARTICLE 4 :Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la compagnie Crédit Mutuel ACM-Auto Entreprise

Fait à Sevrans, le 31 OCT. 2012

LE MAIRE, Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 NOV. 2012
- publié le : du 31/10 au 06/11/12